

Arrêt

**n° 142 224 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 avril 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 1^{er} septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 février 2014. Cette demande a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans (n°121.472 du 26 mars 2014 dans l'affaire X). En date du 4 avril 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en produisant de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet, de la part de la partie défenderesse, d'une décision de refus de

pris en considération en date du 8 avril 2014. Par la suite, la partie requérante n'a pas regagné son pays et invoque à l'appui d'une troisième demande de protection internationale les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'appui de sa demande un document émanant du Commissariat général de la PAFE (police de l'air, des frontières et des étrangers) de Bujumbura, daté du 27 juin 2013, qui mentionne l'annulation de son passeport burundais.

2.3 Or, le Conseil constate qu'il manque au dossier administratif l'ensemble des documents de la première demande d'asile de la requérante. En l'absence de ces documents, qui contiennent des informations essentielles, notamment quant au passeport de la requérante, le Conseil ne peut vérifier la pertinence du document déposé à l'appui de sa nouvelle demande.

2.4. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD